

Date de diffusion:

Date de révision: 22 octobre 2019



INTRODUCTION

1. Sauf s'il est précisé autrement dans le présent chapitre, les ordres relatifs à la sécurité des fonds publics, et plus particulièrement les Ordonnances et directives de sécurité de la Défense nationale (ODSDN) – Normes techniques en matière de sécurité matérielle, s'appliquent également aux fonds non publics. Le soutien public en ce qui concerne la sécurité des FNP est énoncé dans la politique A-PS-110-001/AG-002.

SÉCURITÉ MATÉRIELLE

2. Les espèces, les titres négociables, les cartes-cadeaux et les produits des fonds non publics (FNP) tels que les laissez-passer de ski et les pièces de caisse doivent être conservés en lieu sûr, conformément aux ODSDN – Normes techniques en matière de sécurité matérielle S : *Sécurité des fonds publics*.
3. Normalement, les fonds publics et les fonds non publics ne devraient pas être gardés dans le même coffre-fort. Lorsqu'il est impossible de procéder autrement ou en l'absence d'installations distinctes, l'entreposage de fonds publics et non publics dans le même coffre-fort nécessite l'autorisation écrite du commandant. Si l'autorisation est accordée, il faut tenir séparés les fonds publics et les fonds non publics. En aucun moment, les fonds ne peuvent être acheminés vers une résidence privée pour en assurer la protection. Les fonds doivent être gardés dans un endroit sûr en tout temps. Chaque année, le GCBNP doit informer la Police militaire par écrit de l'emplacement de tous les bureaux où les fonds non publics sont entreposés; l'avis doit également indiquer si le bureau est dans un endroit à la vue du public.

DÉPÔT ET TRANSPORT DES ENCAISSEMENTS ET DES FONDS NON PUBLICS

4. Les procédures relatives au dépôt et au transport d'encaissements et de fonds non publics (y compris les exigences relatives à la protection des encaissements et des fonds non publics en attente d'être déposés) se trouvent à [l'annexe A](#) (Procédures de dépôt et de transport des encaissements et des fonds non publics).

RAPPORTS DE LA POLICE MILITAIRE

5. Sans égard aux montants en jeu, il faut rapporter au GRC responsable toute perte concernant les fonds non publics. Le rapport lui peut être acheminé directement ou par l'intermédiaire du GCBNP local. Cette exigence permettra de révéler les lacunes des contrôles internes et de prendre des mesures correctives. Les grandes lignes sur les radiations et les déclarations de pertes et de dommages relatifs aux Biens non publics sont énoncées au [chapitre 30](#) (Radiations et déclarations de pertes et de dommages relatifs aux Biens non publics).
6. Il incombe au GRC de communiquer avec les autorités de la Police militaire et de leur expliquer leur rôle dans la chaîne de commandement ainsi que la façon selon laquelle les rapports doivent être remis, soit directement au GRC ou d'abord présentés au GCBNP local.

Le GRC doit rapporter au CSF toute enquête menée par la Police militaire qui concerne les fonds non publics

COMBINAISONS DES COFFRES-FORTS ET DISPOSITIFS DE VERROUILLAGE

7. Conformément aux ODSDN – Normes techniques en matière de sécurité matérielle R : *Sécurité de l'information, des biens et des ressources*, les personnes à qui l'on a fourni un coffre-fort pour garder les fonds non publics dont elles ont la responsabilité doivent changer la combinaison dans les cas suivants :
 - a. immédiatement après leur entrée en fonction à titre de détenteur de fonds non publics (détenteur);
 - b. au moins chaque année par la suite;
 - c. quand une personne connaissant la combinaison est transférée, quitte son emploi ou n'a plus besoin d'accéder au matériel sous clé;
 - d. si la combinaison a été ou pourrait avoir été compromise.

Remarque : Toute personne qui s'est vu confier un coffre-fort ne doit pas tenter de changer la combinaison avant de connaître la façon correcte de procéder.

8. Les combinaisons doivent être sélectionnées au hasard et ne doivent pas correspondre à des chiffres associés au détenteur, p. ex. son numéro de plaque d'immatriculation et sa date de naissance. Les réglages doivent être mémorisés et ne peuvent être écrits qu'à des fins d'enregistrement.
9. Les procédures relatives aux combinaisons des coffres-forts et des dispositifs de verrouillage se trouvent à [l'annexe B](#).

[Annexe A](#) – Procédures de dépôt et de transport des encaissements et des fonds non publics

[Annexe B](#) – Procédures relatives aux combinaisons des coffres-forts et aux dispositifs de verrouillage